

HENRI ET LÉON
MAZEAUD

Professeurs à la
Faculté de droit de Paris

JEAN
MAZEAUD

Conseiller à la
Cour de Cassation

FRANÇOIS
CHABAS

Professeur à la Faculté de droit
de l'Université de Paris XII

TRAITÉ
THÉORIQUE ET PRATIQUE
DE LA
RESPONSABILITÉ
CIVILE
DÉLICTUELLE ET CONTRACTUELLE

PRÉFACE

PAR

HENRI CAPITANT

*Membre de l'Institut
Professeur à la Faculté de Droit
de l'Université de Paris*

TOME III

*Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences Morales et Politiques
(Prix Dupin Aîné, 1932)*

SIXIÈME ÉDITION

Édition refondue

ÉDITIONS
MONTCHRESTIEN

160, RUE SAINT-JACQUES - PARIS (V^e)

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES DU TOME III (volume I)

	N ^{os}	Pages
Section 3. — La compétence	2000	1
<i>Sous-section 1. — Compétence d'attribution</i>	2001	2
§ 1. — Juridictions administratives	2002	3
Responsabilité et compétence (n ^o 2002).		
A. <i>Règles générales</i>	2003	5
<i>Action dirigée contre l'agent de l'administration</i> (n ^{os} 2003 à 2007-2) :		
Agent chargé de l'exécution d'un service privé (n ^o 2004).		
— Fonctionnaire public chargé de l'exécution d'un service public : faute de service et faute personnelle; action en responsabilité de la victime (n ^{os} 2005 à 2006-3) : Jurisprudence (n ^o 2005). Critique de la jurisprudence (n ^o 2005-2). Distinction entre la faute de service et la faute personnelle (n ^{os} 2005-3 à 2005-7); coexistence d'une faute personnelle et d'une faute de service (n ^o 2005-7). Infraction (n ^o 2006). Lien de cause à effet (n ^o 2006-2). Règles spéciales à certains fonctionnaires publics (n ^o 2006-3). — Recours du fonctionnaire contre l'administration ou de l'administration contre le fonctionnaire public (n ^{os} 2006-4 à 2006-7). — Particuliers chargés de l'exécution d'un service public; entrepreneurs et concessionnaires de travaux publics (n ^o 2007). — Conclusion (n ^o 2007-2).		
<i>Action dirigée contre l'administration</i> (n ^{os} 2008 à 2014-10) :		
Responsabilité de l'administration pour faute de service (n ^{os} 2008-2 à 2008-5) : Rejet de l'article 1384 du Code civil (n ^o 2008-2). Responsabilité de l'administration selon des règles propres (n ^{os} 2008-3 et 2008-4). Cumul des responsabilités de l'agent et de l'administration (n ^o 2008-5). — Compétence pour l'action dirigée contre l'administration (n ^{os} 2009 à 2014) : Actes accomplis en vue d'un service public et actes accomplis dans un but privé (n ^o 2009). Gestion publique et gestion privée : service public administratif et service public industriel (n ^o 2009-2). Travaux publics (n ^o 2010). Infraction (n ^o 2011). Demandes connexes ou accessoires dirigées contre l'administration (n ^o 2011-2). Demandes en garantie et demandes reconventionnelles dirigées contre l'administration (n ^o 2012). Actions principales, demandes reconventionnelles et recours dirigés par l'administration (n ^o 2013). Exceptions au principe de la compétence administrative pour les actions en responsabilité dirigées contre l'administration gérant un service public (n ^{os} 2014 à 2014-9) : contrats de droit privé (n ^o 2014-2);		

voies de fait administratives : atteintes, en matière immobilière et mobilière, à la propriété, à la possession, à la détention, et atteintes à la liberté, réquisitions de logements (n^{os} 2014-3 à 2014-7); attributions administratives d'ordre judiciaire (n^o 2014-8); dispositions législatives (n^o 2014-9).

B. Règles particulières aux dommages causés par un véhicule. 2014-11 94

Texte et justification (n^o 2014-11). — Domaine d'application de la loi (n^{os} 2014-12 à 2014-17 *ter*). — Régime de l'action en responsabilité (n^{os} 2014-18 à 2014-32) : Soumission de l'action à la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire (n^o 2014-19). Soumission de l'action aux règles du droit civil (n^o 2014-20). Substitution de la responsabilité de la personne morale de droit public à celle de son agent (n^{os} 2014-21 à 2014-32) : conditions de la substitution (n^{os} 2014-22 à 2014-24); détermination de la personne morale responsable (n^o 2014-25); effets de la substitution de responsabilité (n^{os} 2014-26 à 2014-28); action récursoire de la collectivité publique contre l'agent (n^{os} 2014-29 à 2014-32). — Conclusion (n^o 2014-33).

Compétence d'ordre public (n^o 2015).

§ 2. — Juridictions civiles 2016 124

Juridictions civiles incompétentes; juridiction des référés; juge de la mise en état (n^o 2016-2). — Commission de la sécurité sociale (n^o 2016-3). — Commission arbitrale du journalisme (n^o 2016-4). — Chambre du conseil du tribunal de grande instance statuant en matière de divorce ou de séparation de corps (n^o 2016-5). — Tribunal paritaire de baux ruraux (n^o 2016-6). — Tribunal de grande instance (n^o 2017). — Tribunal d'instance (n^{os} 2018 et 2019). — Tribunal de commerce (n^{os} 2020 à 2022) : Délits et quasi-délits commis par les commerçants (n^o 2021). — Compétence exceptionnelle (n^o 2022). — Conseil de prud'hommes (n^o 2023). — Caractère absolu des règles de compétence (n^o 2024).

§ 3. — Juridictions répressives 2025 149

Conditions auxquelles la juridiction répressive est compétente (n^{os} 2025 à 2038) :

Infraction (n^{os} 2025-2 et 2025-3) : Responsabilité du fait des choses (n^o 2025-3). — Infraction dommageable; préjudice causé par l'infraction (n^{os} 2025-4 à 2026-2) : Préjudice causé à une personne autre que la victime initiale de l'infraction (n^{os} 2025-5 et 2025-6) : recours de la victime « par ricochet », du débiteur d'une pension ou retraite, du civilement responsable et du tiers responsable (n^o 2025-5); recours d'un coinceulpé (n^o 2025-6). Préjudice différent du dommage visé par la loi comme élément constitutif de l'infraction (n^{os} 2025-7 à 2026) : préjudice résultant du dommage visé par la loi pénale (n^o 2025-8); préjudice ne résultant pas du dommage visé par la loi pénale : dommage matériel, non corporel, causé par une faute constituant un délit d'homicide ou coups et blessures par imprudence. Dommage corporel lié à une contravention constituant une atteinte aux biens (n^o 2026). Exercice de l'action civile par un ayant cause ou une personne subrogée aux droits de la victime : assureur de la victime, caisses de sécurité sociale (droit commun et accidents du travail), Fonds de garantie,

Etat (n° 2026-2). — Infraction qui ne peut léser aucun intérêt particulier (n° 2026-3). — Infraction punissable et pénalement poursuivie (n^{os} 2027 à 2037) : Infraction commise à l'étranger (n° 2028). Action publique épuisée par une décision définitive de condamnation ou d'acquiescement (n^{os} 2029 et 2030). Cas exceptionnels où subsiste la compétence de la juridiction répressive malgré l'épuisement de l'action publique (n^{os} 2031 à 2033) : cour d'assises, infractions spéciales (n° 2031); jugement prononçant la condamnation pénale de l'inculpé et ordonnant une mesure d'instruction relative à l'action civile (n° 2031-2); exercice d'une voie de recours limitée aux intérêts civils (n^{os} 2032 et 2033) : extinction de l'action publique pendant l'exercice d'une voie de recours sur les intérêts civils (n° 2033). Action publique éteinte par le décès de l'inculpé ou l'abrogation de la loi pénale avant un jugement rendu sur l'action civile (n° 2034). Action publique éteinte par amnistie (n^{os} 2035 et 2036). Action publique éteinte par prescription (n° 2037). — Conclusion (n° 2038).

Action dirigée contre le civilement responsable (n^{os} 2039 à 2039-3) :

Action dirigée contre l'assureur du responsable (n° 2039-2).
Action dirigée contre le Fonds de garantie automobile (n° 2039-3).

Exceptions au libre choix de la victime entre la juridiction répressive et la juridiction civile (n^{os} 2040 à 2044-2) :

Compétence obligatoire de la juridiction civile (n^{os} 2041 à 2043) : Juridictions répressives d'exception : Hautes Cours de justice, tribunaux des forces armées, Cour de sûreté de l'Etat, tribunaux maritimes commerciaux, cours de justice, chambres civiques (n° 2041). Juridictions disciplinaires (n° 2041-2). Membres de l'enseignement public (n° 2041-3). Contrefaçon de brevets, marques, action en réparation d'un dommage nucléaire (n° 2041-4). Convention de Varsovie (n° 2041-5). Tribunaux pour enfants (n° 2042). Banqueroute (n° 2042-2). Accident du travail (n° 2043). — Compétence obligatoire de la juridiction répressive : fonctionnaires publics diffamés (n° 2044). — La constitution de partie civile à des fins vindicatives (n° 2044-2).

Modification du choix en cours d'instance : règle electa una via (n^{os} 2045 à 2052) :

Modification pour incompétence (n° 2046). — Modification volontaire (n^{os} 2047 à 2052) : Transport de l'action de la juridiction répressive à la juridiction civile (n° 2048). Transport de l'action de la juridiction civile à la juridiction répressive (n^{os} 2049 à 2051). Nécessité d'un désistement régulier (n° 2052).

Actions de l'inculpé contre les plaignants, les dénonciateurs et l'Etat (n^{os} 2053 à 2056) :

Non-lieu (n° 2053). — Cour d'assises (n° 2054). — Tribunaux correctionnels et de police (n° 2055). — Action contre l'Etat et recours de l'Etat après révision (n° 2056). — Indemnisation en raison d'une détention provisoire (n° 2056-1). — Conclusion (n° 2057). — Compétence d'ordre public (n° 2058).

Sous-section II. — Compétence territoriale 2060 233

Juridictions administratives (n° 2061). — Juridictions répressives (n° 2062). — Juridictions civiles (n^{os} 2063 à 2070).

Conseils de prud'hommes (n° 2064).

Tribunaux d'instance et de grande instance (n^{os} 2065 à 2070) :

Compétence du tribunal du lieu où demeure le défendeur (n° 2065). — Cas d'incompétence du tribunal du lieu où demeure le défendeur (n° 2066). — Cas où le demandeur a le choix entre le tribunal du lieu où demeure le défendeur et un autre tribunal (n^{os} 2067 à 2069) : Dommage causé par un délit ou quasi-délit civil : compétence facultative du tribunal du lieu du dommage (n° 2068). Dommages causés par les évolutions des aéronefs; abordages maritimes; transports maritimes de marchandises ou de passagers; transports aériens (n° 2069). — Conclusion (n° 2070).

Tribunaux de commerce (n^{os} 2071 à 2074-2) :

Responsabilité contractuelle (n° 2072). — Responsabilité délictuelle (n° 2073). — Exceptions (n^{os} 2074 et 2074-2) : Dommage causé par une infraction correctionnelle, une contravention, un délit ou quasi-délit civil : compétence facultative du tribunal du lieu du dommage (historique) (n° 2074-2).

Compétence absolue (n° 2075).

Sous-section III. — Compétence internationale 2075-2 253

Actions en responsabilité délictuelle et quasi-délictuelle (n^{os} 2075-3 à 2075-8) :

Délit ou quasi-délit commis en France (n^{os} 2075-4 et 2075-4 bis). — Délit ou quasi-délit commis à l'étranger (n^{os} 2075-5 à 2075-8).

Actions en responsabilité contractuelle (n° 2075-9).

Conventions internationales (n° 2075-10).

Section 4. — Le procès 2076 271

Sous-section I. — La demande 2077 272

§ 1. — **A partir de quel moment peut-on agir en responsabilité ?** 2078 273

Préjudice futur certain (n° 2079).

§ 2. — **Comment doit-on agir en responsabilité ? Modes d'exercice de l'action civile devant les juridictions répressives** 2081 275

Inefficacité de la plainte (n° 2082). — Différents modes d'exercice de l'action civile (n° 2083). — Voie d'action (n^{os} 2084 à 2087) : Constitution de partie civile devant le juge d'instruction (n° 2085). Citation directe (n° 2086). Exceptions au droit de la victime d'user de la voie d'action (n° 2086-2). Procédure; frais (n° 2087). — Voie d'intervention; constitution de partie civile devant la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement; moment auquel doit se produire la constitution (n^{os} 2088 à 2088-3) : Constitution de partie civile par les héritiers de la victime décédée en cours d'instance (n° 2088-2). Constitution de partie civile contre le civilement responsable de l'inculpé (n° 2088-3). — Choix et cumul (n° 2089).

	N ^{os}	Pages
§ 3. — Désignation de la cause et de l'objet de la demande : changements par le juge et les parties en cours d'instance	2090	293
Action portée devant une juridiction répressive (n ^o 2090).		
<i>Identité de cause entre les actions fondées sur la responsabilité délictuelle du fait personnel, du fait d'autrui et du fait des choses et sur la responsabilité contractuelle</i> (n ^{os} 2091 à 2107) :		
Comment éviter la difficulté (n ^o 2092). — Jurisprudence : négation de l'identité de cause (n ^{os} 2093 à 2095) : Interdiction au juge de statuer <i>extra petita</i> (n ^o 2094). Demandes nouvelles en appel (n ^o 2095). — Critique de la jurisprudence : affirmation de l'identité de cause; définition de la cause de la demande (n ^{os} 2096 à 2107) : Conséquences de l'identité de cause sur l'autorité de la chose jugée, le sursis à statuer et la prescription (n ^{os} 2102 à 2106). Condamnation d'une jurisprudence formaliste (n ^o 2107).		
<i>Identité d'objet</i> (n ^{os} 2107-2 à 2108) :		
Dommages distincts causés par une même faute (n ^o 2107-3). — Fractions d'un même dommage (n ^o 2107-4). — Différents modes de réparation d'un même dommage (n ^o 2108).		
 <i>Sous-section II. — La défense, ses moyens</i>	 2109	 321
§ 1. — Extinction de l'action : transaction, prescription	2110	322
I. RENONCIATION OU DÉSISTEMENT D'ACTION, TRANSACTION	2111	323
Renonciation ou désistement d'action (n ^o 2111). — Transaction (n ^{os} 2112 à 2116) : Modifications du préjudice postérieures à la transaction (n ^o 2113). Transactions prohibées par la loi (n ^o 2113-2). Transaction sur une infraction (n ^{os} 2114 à 2116).		
II. EXPIRATION D'UN DÉLAI : DÉCHÉANCES ET PRESCRIPTION	2117	333
A. <i>Déchéances</i>	2118	334
B. <i>Prescription</i>	2118-2	342
<i>Prescription trentenaire</i> (n ^o 2119).		
<i>Prescriptions abrégées</i> (n ^{os} 2120 à 2124) :		
Substitution de la prescription trentenaire à la prescription abrégée par un jugement définitif ou une transaction (n ^o 2121). — De quelques prescriptions abrégées de l'action en responsabilité contractuelle (n ^o 2122). — De quelques prescriptions abrégées de l'action en responsabilité délictuelle (n ^o 2123). — Principe d'interprétation restrictive (n ^{os} 2124).		
<i>Application de la prescription pénale à l'action en responsabilité civile</i> (n ^{os} 2125 à 2171) :		
Les textes énonçant le principe et les textes dérogatoires; le principe de la liaison de l'action en responsabilité civile à l'action publique quant à la prescription; critique (n ^{os} 2125 à 2128). — Action civile intentée devant la juridiction répressive (n ^o 2129). — Action civile intentée devant la juridiction civile (n ^o 2130). — Thèse jurisprudentielle de l'action « fondée sur une disposition du droit civil » (n ^{os} 2131 et 2132). — Critique de la thèse jurisprudentielle (n ^{os} 2133 et 2134). — Critère de l'action en responsabilité civile soumise à la prescription pénale (n ^{os} 2135 à 2137-3) : Demandeur autre que la victime initiale de l'infraction (n ^{os} 2135-2 à 2135-5): demandeur souffrant d'un dommage qui résulte		

du préjudice causé à la victime initiale (n^o 2135-3); recours de l'assureur de la victime, du débiteur d'une pension ou retraite, du civilement responsable et du tiers responsable (n^o 2135-4); recours entre coauteurs de l'infraction (n^o 2135-5). Défendeur autre que l'auteur de l'infraction (n^{os} 2135-6 à 2137-2) : action dirigée contre l'assureur du responsable, le civilement responsable, ou une personne morale (n^o 2136); action dirigée contre les héritiers (n^o 2137); action dirigée contre l'auteur d'une faute civile ayant permis la réalisation de l'infraction dommageable (n^o 2137-2). — Actions en responsabilité auxquelles la prescription pénale est inapplicable (n^{os} 2137-4 à 2147) : Préjudice différent du dommage visé par la loi comme élément constitutif de l'infraction; dommage matériel, non corporel, causé par une faute constituant un délit d'homicide ou coups et blessures par imprudence (n^o 2137-5). Recours entre coauteurs du dommage (n^o 2135-5 bis). Faute constituée par le seul manquement à une obligation (n^{os} 2137-6 à 2143) : responsabilité contractuelle au cas « d'obligation déterminée » (n^{os} 2138 à 2140); responsabilité du fait des choses inanimées, du fait des bâtiments et du fait des animaux (n^o 2141); accident du travail (n^o 2142); action en revendication ou en paiement (n^o 2143). Fautes ne constituant des infractions qu'à la condition d'être intentionnelles (n^o 2143-2). Faute dépourvue de tout caractère pénal par un jugement répressif ou par la loi (n^{os} 2143-3 à 2146) : action publique éteinte par un acquittement (n^{os} 2144 et 2145); action publique éteinte par l'amnistie (n^o 2146). Action publique éteinte par une condamnation pénale (n^o 2146-2). Résumé (n^o 2147). — Actions en responsabilité auxquelles la prescription pénale est nécessairement applicable (n^{os} 2148 à 2160) : Homicide et coups et blessures par imprudence (n^{os} 2149 à 2153). Infractions occasionnant un dommage matériel (n^{os} 2153-2 à 2157) : négligence du capitaine, chef de quart ou pilote (n^o 2154); négligence d'un membre de l'équipage (n^o 2155); incendie involontaire (n^o 2156); blessures aux animaux (n^o 2157). Contraventions indépendantes du dommage (n^{os} 2158 et 2159) : contraventions au Code de la route (n^o 2159). — Actions en responsabilité auxquelles la prescription pénale est tantôt applicable et tantôt inapplicable (n^{os} 2161 et 2162). — Désignation de l'infraction dans le jugement (n^o 2163). — Désignation de l'infraction dans la demande (n^o 2164). — Impossibilité pour le défendeur de contraindre le juge à la constatation d'une infraction inutile à la condamnation civile (n^o 2165). — Application à l'action en responsabilité civile de la prescription pénale avec tous ses caractères (n^{os} 2166 à 2170) : Action civile exercée devant la juridiction répressive (n^o 2167). Action civile exercée devant la juridiction civile (n^{os} 2168 à 2170) : caractère de la prescription (n^o 2169); interruption et suspension (n^o 2170). — Conclusion (n^o 2171).

§ 2. — Extinction de l'instance	2172	424
Désistement d'instance (n ^o 2173). — Péremption d'instance (n ^o 2174).		
§ 3. — Interruption et suspension de l'instance. « Le criminel tient le civil en état »	2175	429
<i>Interruption de l'instance</i> (n ^o 2176).		
<i>Suspension de l'instance</i> (n ^{os} 2177 à 2186) :		
Le criminel tient le civil en état (n ^{os} 2178 à 2186) : Condi-		

	N ^o	Pages
tions du sursis (n ^{os} 2179 à 2183-2). Fin du sursis (n ^{os} 2184 à 2185). Caractère d'ordre public (n ^o 2186).		
§ 4. — Appel en garantie	2187	439
Conditions d'un recours en garantie (n ^{os} 2188 à 2194) :		
Responsabilité délictuelle ou contractuelle du défendeur à la garantie (n ^{os} 2189 et 2190) : Garantie du vendeur pour vice de la chose vendue (n ^o 2190). — Responsabilité contractuelle ou délictuelle du demandeur à la garantie (n ^{os} 2191 et 2192). — Recours entre coauteurs (n ^o 2193). — Recours d'une personne tenue sans faute : assureur, débiteur de pension (n ^o 2194).		
Compétence (n ^{os} 2195 à 2198) :		
Compétence territoriale (n ^o 2196). — Compétence d'attribution (n ^{os} 2197 et 2198).		
Clauses interdisant l'appel en garantie (n ^o 2199).		
Formes et délais (n ^o 2200).		
<i>Sous-section III. — Les voies de recours</i>	2201	452
§ 1. — Voies de recours contre les décisions des juridictions civiles	2202	453
Tierce opposition (n ^o 2203).		
Appel (n ^o 2204) :		
Taux du dernier ressort ; demandes reconventionnelles et demandes en paiement des droits d'enregistrement ; intervention volontaire en cause d'appel (n ^o 2204).		
Pourvoi en cassation ; pouvoirs de la Cour de cassation (n ^{os} 2205 à 2211) :		
Interdiction des moyens nouveaux (n ^o 2206). — Interdiction des moyens de fait : distinction du fait et du droit (n ^{os} 2207 à 2211) : Contrôle de la Cour de cassation relativement à la faute (n ^o 2208). Contrôle de la Cour de cassation relativement au préjudice (n ^o 2209). Contrôle de la Cour de cassation relativement au lien de cause à effet (n ^o 2210). — Conclusion (n ^o 2211).		
§ 2. — Voies de recours contre les décisions des juridictions répressives	2212	474
I. OPPOSITION, APPEL, POURVOI EN CASSATION	2213	475
Domaines respectifs (n ^{os} 2214 à 2216) :		
Opposition (n ^o 2214). — Appel (n ^o 2215). — Pourvoi en cassation (n ^o 2216).		
Règles communes relatives à l'action civile (n ^{os} 2217 à 2230) :		
Recevabilité du recours (n ^{os} 2218 à 2223-4) : Qualité de partie (n ^o 2219). Intérêt au recours (n ^{os} 2220 à 2223-3) : inculpé : voies de recours contre les décisions des juridictions de jugement, appel contre les ordonnances du juge d'instruction, pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation (n ^o 2221) ; civilement responsable (n ^o 2222) ; partie civile (n ^{os} 2223 à 2223-3) ; voies de recours contre les décisions des juridictions de jugement (n ^o 2223), appel contre les ordonnances du juge d'instruction (n ^o 2223-2), pourvoi en cassation contre les arrêts de la chambre d'accusation (n ^o 2223-3). Absence d'acquiescement (n ^o 2223-4). — Etendue du recours (n ^{os} 2224 à 2230) : Impossibilité de modifier la décision dans un sens favo-		

nable à l'auteur du recours (n^{os} 2228-2 à 2228-4) : opposition (n^o 2228-3); appel, pourvoi en cassation (n^o 2228-4). Liberté des juges saisis du recours; indépendance, quant au recours, de l'action civile et de l'action publique (n^{os} 2229 et 2230).

II. POURVOI EN REVISION..... 2231 502

Condamnation civile incluse dans la condamnation pénale erronée (n^o 2232). — Condamnation civile prononcée par une juridiction civile comme conséquence de la décision pénale erronée (n^o 2233).

Fin du procès (n^o 2234).

Section 5. — *Conflits de lois* 2235 505

Conflits de qualifications (n^o 2235-2).

I. RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE OU QUASI-DÉLICTEUELLE..... 2236 508

Délit ou quasi-délit commis en France (n^o 2237). — Délit ou quasi-délit commis hors de France (n^{os} 2238 à 2242-2) : Discussion (n^{os} 2239 à 2241-2). Jurisprudence (n^{os} 2242 et 2242-2). — Conventions internationales (n^o 2242-3).

II. RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE 2243 531

Chapitre VIII. — *Les résultats de l'action en responsabilité.* 2245 535

Section 1. — *Détermination de la date à laquelle le jugement de condamnation produit effet et le droit à réparation qu'il constate prend naissance* 2246 536

Solutions possibles (n^o 2246). — Intérêts du problème (n^o 2247). — Compensation, action paulienne (n^o 2247-2).

§ 1. — *Date du jugement. Caractère déclaratif du jugement de condamnation* 2248 540

Distinction des jugements déclaratifs et constitutifs (n^{os} 2249 et 2250). — Jugement condamnant à l'exécution d'un contrat (n^o 2251). — Jugement condamnant à la réparation d'un préjudice (n^{os} 2252 à 2260) : Jurisprudence dominante (n^{os} 2253 à 2255-3) ; admission à la faillite, inopposabilité à la masse de l'hypothèque judiciaire, concordat (n^{os} 2254 à 2255) ; saisie-arrêt, opposition à partage (n^o 2255-2) ; confiscation (n^o 2255-3) ; transmissibilité successorale (n^o 2255-4). — Critique de la jurisprudence dominante (n^{os} 2256 à 2260). — Dispositions constitutives du jugement déclaratif de condamnation (n^o 2261). — Conclusion (n^o 2262).

§ 2. — *Date de la faute et date du dommage* 2263 555

Naissance du droit à réparation à la date du dommage (n^o 2264). — Cas exceptionnels où le droit à réparation prend naissance avant la réalisation du dommage : préjudice futur certain (n^o 2265). — Cas exceptionnels où le droit à réparation ne prend naissance qu'après la réalisation du dommage (n^o 2266).

§ 3. — *Date de la demande. Mise en demeure* 2267 557

I. SANCTION DU DÉFAUT DE MISE EN DEMEURE..... 2268 558

II. DÉTERMINATION DES ESPÈCES OU LA MISE EN DEMEURE EST OBLIGATOIRE 2272 561

A. *La mise en demeure dans la responsabilité contractuelle.* 2273 561

Principe de la nécessité d'une mise en demeure pour les seuls dommages moratoires :

Obligations négatives (n^o 2274). — Obligations impossibles à exécuter après l'expiration d'un délai (n^o 2275). — Distinction du préjudice causé par le retard et du préjudice causé par l'inexécution ou l'exécution défectueuse ; dommages-intérêts moratoires et compensatoires (n^{os} 2276 à 2277-10) ; Intérêts moratoires des dommages-intérêts compensatoires (n^{os} 2277 à 2277-4). Intérêts moratoires des dommages-intérêts alloués par le juge (n^{os} 2277-5 à 2277-10) ; fixation du point de départ par le juge (n^{os} 2277-6 à 2277-8) ; fixation du point de départ en cas de silence du juge (n^{os} 2277-9 et 2277-10). — Lois de 1972 et de 1975 (n^o 2277-11). — Infraction (n^o 2277-18).

Cas exceptionnels où les dommages-intérêts moratoires sont dus sans mise en demeure (n^{os} 2278 à 2286) :

Impossibilité ou inutilité d'adresser une mise en demeure (n^o 2279). — Convention de dispense de mise en demeure (n^{os} 2280 à 2283). — Dispenses légales de mise en demeure (n^{os} 2284 à 2286).

Cas exceptionnels où la mise en demeure doit consister en une demande en justice (n^{os} 2287 à 2294) :

Capitalisme des intérêts : anatocisme (n^{os} 2288 à 2294) ; Drogations au droit commun (n^{os} 2289 à 2291). Convention d'anatocisme (n^o 2292). Contrats où s'opère de plein droit la capitalisation des intérêts (n^o 2293). Contrats où peuvent se capitaliser les intérêts de moins d'une année (n^o 2294).

Conclusion (n^o 2295).

B. La mise en demeure dans la responsabilité délictuelle 2296 594

Inutilité d'une mise en demeure en matière délictuelle (n^o 2296). — Dommages-intérêts moratoires (n^{os} 2297 à 2298) ; Intérêts moratoires des dommages-intérêts compensatoires (n^o 2297-3). Intérêts moratoires des dommages-intérêts alloués par le juge (n^{os} 2297-4 à 2298-2) ; fixation du point de départ par le juge (n^o 2297-5) ; fixation du point de départ en cas de silence du juge (n^{os} 2297-6 à 2298). — Textes (n^o 2298-2). — Infraction (n^o 2299).

Conclusion (n^{os} 2300 et 2301).

Section 2. — Les modes de réparation 2302 614

§ 1. — Condamnation en nature 2303 615

Principe de la condamnation en nature (n^{os} 2303 à 2308) :

Droit d'exiger une condamnation en nature (n^o 2304). — Obligation de se contenter de la réparation en nature (n^o 2305). — Liberté de la victime et du juge dans le choix du mode de condamnation (n^o 2306). — Pouvoir du juge de donner des ordres (n^o 2307). — Obligations contractuelles de faire et de ne pas faire (n^o 2308).

Cas exceptionnels où la condamnation en nature est impossible (n^{os} 2309 à 2315) :

Impossibilité absolue ; la réparation en nature n'est pas humainement possible (n^o 2310). — Impossibilité relative ; la réparation en nature ne peut être fournie que par le débiteur qui la refuse (n^{os} 2311 à 2314) ; Pressions sur la volonté du débiteur (n^{os} 2312 à 2314) ; contrainte sur la personne (n^o 2313) ; contrainte sur les biens : astreintes (n^o 2314). — Condamnation en nature entraînant l'annulation ou l'exécution d'une mesure administrative (n^o 2315).

	N ^o	Pages
§ 2. — Condamnation en équivalent	2316	632
I. EQUIVALENTS NON PÉCUNIAIRES.....	2317	632
Liberté de la victime et du juge dans le choix de l'équivalent (n ^o 2318). — De quelques équivalents non pécuniaires (n ^o 2319). — Equivalents portant atteinte à la liberté individuelle; amende honorable (n ^o 2320).		
II. EQUIVALENTS PÉCUNIAIRES : LES DOMMAGES-INTÉRÊTS.....	2321	637
Réparation des préjudices de toutes natures (n ^o 2321 à 2323) : Dommages-intérêts délictuels et contractuels (n ^o 2322). Dommages-intérêts compensatoires et moratoires (n ^o 2323). — Différentes formes de dommages-intérêts (n ^o 2324 à 2330) : Capital (n ^o 2325 à 2327) : monnaie étrangère (n ^o 2325); versement du capital à un tiers (n ^o 2326 et 2327). Rente (n ^o 2328 et 2328-2). Liberté du juge (n ^o 2329 et 2330) : rente obligatoire en cas d'accident du travail (n ^o 2330). — Conclusion (n ^o 2331).		
Section 3. — Etendue de la réparation : évaluation des dommages-intérêts	2332	657
<i>Sous-section I. — Fixation légale du montant de la réparation</i>	2333	659
§ 1. — Evaluation forfaitaire légale des dommages-intérêts ...	2334	660
Dommages-intérêts moratoires; intérêts légaux (n ^o 2335 à 2342) : Obligations délictuelles (n ^o 2336). Obligations contractuelles de sommes d'argent (n ^o 2337 à 2342). — Accidents du travail (n ^o 2343). — Transports et assurances maritimes (n ^o 2344). — Transports internationaux par voie ferrée et par route (n ^o 2345). — Communication de pièces (n ^o 2345-2).		
§ 2. — Limitations légales de la réparation	2346	675
Abandon noxal; abandon du navire; fonds de limitation (n ^o 2347). — Abandon par le pilote de son cautionnement (n ^o 2347-2). — Transports maritimes de marchandises (n ^o 2347-3). — Transports maritimes de passagers et de bagages (n ^o 2347-4). — Transports aériens (n ^o 2348). — Transports terrestres (n ^o 2348-2). — Dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface (n ^o 2348-3). — Energie nucléaire (n ^o 2348-4). — Dépôts dans les hôtels (n ^o 2349). — Baux ruraux (n ^o 2350). — Dommages-intérêts moratoires (n ^o 2351). — Dégâts causés par le gros gibier (n ^o 2351-2). — Indemnité versée par l'Etat à certaines victimes de faits ayant le caractère d'une infraction (n ^o 2351-3).		
§ 3. — Augmentation de la réparation : les applications légales de l'idée de peine privée	2352	703
Confiscations (n ^o 2353). — Restitutions et peines accessoires (n ^o 2354). — Condamnations au double (n ^o 2355). — Fixation d'un minimum légal (n ^o 2356). — Astreinte (n ^o 2356-2). — Conclusion : critique des peines privées (n ^o 2357).		
<i>Sous-section II. — Evaluation judiciaire des dommages-intérêts</i>	2358	708
Evaluation du seul préjudice causé par la faute (n ^o 2359). — Evaluation de tout le préjudice causé par la faute (n ^o 2360 et 2361) : <i>Damnum emergens</i> et <i>lucrum cessans</i> (n ^o 2361). — Difficultés d'évaluation; plan (n ^o 2362).		

	N ^{os}	Pages
§ 1. — Influence de la faute du responsable et de la prévisibilité du dommage sur l'évaluation des dommages-intérêts..	2363	715
I. INFLUENCE DE LA FAUTE DU RESPONSABLE ET DE LA PRÉVISIBILITÉ DU DOMMAGE SUR L'ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS DÉLICTELS	2364	716
<i>Principe de la non-proportionnalité des dommages-intérêts à la culpabilité et à la prévisibilité</i> (n ^{os} 2364 à 2371) :		
Jurisprudence et doctrine (n ^{os} 2365 à 2369). — Pas de distinction entre les dommages prévisibles et imprévisibles en matière délictuelle (n ^o 2370). — Conclusion (n ^o 2371).		
<i>Exception au principe en cas de limitation légale de la responsabilité</i> (n ^{os} 2371-2 à 2372) :		
Dommages causés par les aéronefs aux tiers à la surface (n ^o 2371-3). — Dommages causés par les pilotes (n ^o 2371-4). — Accident du travail causé par la faute inexcusable de l'employeur (n ^o 2372).		
II. INFLUENCE DE LA FAUTE DU RESPONSABLE ET DE LA PRÉVISIBILITÉ DU DOMMAGE SUR L'ÉVALUATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS CONTRACTUELS	2373	725
<i>Principe de la non-proportionnalité des dommages-intérêts à la culpabilité</i> (n ^o 2373).		
<i>Exceptions au principe en cas de limitation légale de la responsabilité</i> (n ^{os} 2373-2 à 2374-3).		
Intérêts moratoires légaux (n ^o 2374). — Transports (n ^o 2374-2). — Baux ruraux (n ^o 2374-3).		
<i>Dommages prévisibles et imprévisibles en matière contractuelle</i> (n ^{os} 2375 à 2391) :		
Champ d'application (n ^{os} 2376 et 2377-2) : Faute non intentionnelle (n ^o 2376). Faute contractuelle (n ^o 2377). Vente (n ^o 2377-2). — Détermination du dommage imprévisible (n ^{os} 2378 à 2389) : Imprévisibilité du dommage dans sa cause et dans sa quotité (n ^{os} 2379 et 2380). Appréciation de l'imprévisibilité au jour du contrat (n ^o 2381). Appréciation <i>in abstracto</i> (n ^o 2381-2). Imprévisibilité due au fait du débiteur (n ^o 2381-3). Imprévisibilité due au fait du créancier (n ^{os} 2381-4 à 2388) : inobservation du contrat par le créancier (n ^o 2382) ; déclaration inexacte du créancier (n ^o 2383) ; silence du créancier (n ^{os} 2384 à 2386) ; apparences extérieures (n ^{os} 2387 et 2388). Imprévisibilité due à une cause étrangère : variations des cours (n ^o 2389). — Conséquences de l'imprévisibilité du dommage (n ^o 2390). — Fixation par la loi du maximum de la quotité prévisible (n ^o 2390-2). — Conclusion : critique de l'exonération de responsabilité pour le dommage imprévisible (n ^o 2391).		
§ 2. — Influence de la situation personnelle de la victime, de la situation personnelle du responsable et du bénéfice procuré à la victime par la réparation	2392	747
<i>Influence de la situation personnelle de la victime</i> (n ^{os} 2393 à 2398-2) :		
Principe de l'évaluation <i>in concreto</i> (n ^o 2393). — Application aux dommages corporels : prédispositions (n ^{os} 2394 et 2395). — Situation de fortune et situation de famille de la victime (n ^{os} 2396 à 2398-2) : Incapacité partielle de travail (n ^o 2396-2). Production et valeur des déclarations fiscales (n ^o 2397). Assurance contractée par la victime ; pensions (n ^o 2398). Libéralité reçue par la victime (n ^o 2398-2).		
<i>Influence de la situation personnelle du responsable</i> (n ^{os} 2399 à 2401) :		

	N ^{os}	Pages
<p>Situation de fortune et situation de famille du responsable (n^o 2399). — Assurance garantissant le responsable (n^o 2400). — Bénéfice procuré par la faute au responsable (n^o 2401).</p> <p><i>Influence du bénéfice procuré à la victime par la réparation</i> (n^{os} 2402 à 2404) :</p> <p>Principe et limites du droit de la victime à un bénéfice (n^o 2402). — Valeur vénale, prix d'achat d'un objet neuf ou usagé, remise en état (n^o 2403). — Laisse pour compte (n^o 2404).</p>		
§ 3. — Évaluation du préjudice variable. A quel moment le juge doit-il se placer ?	2405	781
<p>Variations postérieures au jugement (renvoi) (n^o 2406). — Variations antérieures au jugement (n^o 2407).</p>		
I. VARIATIONS ENTRE LA FAUTE ET LE DOMMAGE	2408	783
<p>Mariage contracté entre la faute et le dommage (n^o 2408-2). — Enfant conçu entre la faute et le dommage (n^o 2409). — Variations antérieures à l'inexécution du contrat (n^o 2410).</p>		
II. VARIATIONS ENTRE LA RÉALISATION DU DOMMAGE ET LE JUGEMENT	2411	785
A. Variations intrinsèques du préjudice	2411-2	786
<p><i>Variations intrinsèques du préjudice ayant leur origine dans la faute</i> (n^{os} 2412 à 2417) :</p> <p>Améliorations intrinsèques du préjudice (n^{os} 2412-2 et 2412-3) : Améliorations de l'état de la victime (n^o 2412-3). — Aggravations intrinsèques du préjudice (n^{os} 2412-4 à 2416) : Aggravations de l'état de la victime (n^o 2413). Décès de la victime (n^o 2414). Aggravations de l'état de l'objet endommagé (n^o 2414-2). Autres cas de préjudice successif (n^o 2415). Intérêts des dommages-intérêts (n^o 2416).</p> <p><i>Variations intrinsèques du préjudice n'ayant pas leur origine dans la faute</i> (n^{os} 2418 à 2419-6) :</p> <p>Aggravations de l'état de la victime (n^o 2419). — Décès de la victime (n^o 2419-2). — Aggravations de l'état de l'objet endommagé (n^o 2419-3). — Perte de l'objet endommagé (n^{os} 2419-4 à 2419-6).</p> <p><i>Résumé</i> (n^o 2419-7).</p>		
B. Variations de la valeur du dommage; variations des prix. ..	2420	796
<p><i>Hausse des prix</i> (n^{os} 2420-2 à 2423-3) :</p> <p>Position du problème (n^{os} 2420-2 à 2420-5) : Dommage causé à une chose ou à une personne (n^o 2420-3). Obligation de livrer, obligation de payer une somme d'argent; monnaie étrangère (n^o 2420-4). Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle, ou responsabilité contractuelle (n^o 2420-5). — Solutions (n^{os} 2420-6 à 2423-3) : La victime n'a pas procédé à la réparation : valeur au jour du jugement (n^{os} 2420-7 à 2423) : dommages aux biens : perte, destruction, détérioration ou défaut de livraison d'une chose (n^{os} 2420-8 à 2420-15); dommages à la personne (n^{os} 2421 à 2423). La victime a procédé elle-même à la réparation : valeur au jour de cette réparation (n^{os} 2423-2 et 2423-3).</p> <p><i>Baisse des prix</i> (n^{os} 2423-4 à 2423-8).</p> <p>Valeur au jour du jugement (n^{os} 2423-5 et 2423-6) : Inexécution d'une obligation de prendre livraison (n^o 2423-6). — Valeur au jour de la réparation effectuée par la victime</p>		

	N ^{os}	Pages
(n ^{os} 2423-7 et 2423-8) : Exécution tardive; retard de livraison (n ^o 2423-8). — Conclusion (n ^o 2423-9).		
<i>Exceptions</i> (n ^{os} 2423-10 à 2423-14) :		
Transports de marchandises par voie ferrée (n ^o 2423-11).		
— Réquisitions régulières (n ^o 2423-12). — Dette de monnaie étrangère (n ^o 2423-13). — Assurances de dommages (n ^o 2423-14).		
C. Variations entre le jugement de première instance et la décision d'appel	2424	819
<i>Conclusion</i> (n ^o 2425).		
§ 4. — Provision; exécution provisoire	2426	822
Provision (n ^{os} 2426 et 2427) : Pas de provision sans responsabilité (n ^o 2427). — Juge des référés et juge de la mise en état (n ^o 2427-2). — Exécution provisoire de la condamnation du responsable : dommages-intérêts et provision, nonobstant appel ou opposition (n ^{os} 2428 à 2428-2) : Suspension de l'exécution provisoire par la consignation (n ^o 2428-2). — Conclusion (n ^o 2429).		
Section 4. — Les dépens	2430	830
Charge des dépens (n ^{os} 2430 à 2431-2) : Auteur de la faute, civilement responsable (n ^o 2430). Représentant (n ^o 2431). Répartition des dépens (n ^o 2431-2). — Application des règles relatives aux dommages-intérêts (n ^o 2432). — Plan (n ^o 2433).		
§ 1. — L'évaluation des dépens	2434	834
Détermination légale des éléments des dépens (n ^{os} 2434 à 2434-3) : Frais non compris dans les dépens (n ^o 2434). Honoraires (n ^o 2434-2). Droits fiscaux (n ^o 2434-3). — Tarification légale des dépens (n ^{os} 2435 à 2437-3) : Calcul du droit proportionnel dans les demandes en résolution (n ^o 2436). Calcul du droit proportionnel dans les demandes en dommages-intérêts (n ^o 2437). Demandes reconventionnelles et demandes accessoires (n ^o 2437-2). Pluralité de victimes (n ^o 2437-3). — Rôle du juge (n ^o 2438). — Juridiction compétente pour l'évaluation des dépens (n ^o 2438-2). — Ordre public (n ^o 2438-3).		
§ 2. — Les frais en matière répressive	2439	848
<i>Avance des frais</i> (n ^o 2440).		
<i>Charge définitive des frais</i> (n ^{os} 2441 à 2460) :		
Succès de l'action publique (n ^{os} 2442 à 2447) : Succès de l'action publique et de l'action civile (n ^o 2443). Succès de l'action publique et succès partiel de l'action civile (n ^o 2443-2). Succès de l'action publique et échec de l'action civile (n ^{os} 2444 et 2445). Succès partiel de l'action publique (n ^o 2446). — Echec de l'action publique (n ^{os} 2448 à 2454) : Poursuite injustifiée (n ^{os} 2449 à 2451) : échec de l'action civile (n ^o 2450); succès de l'action civile (n ^o 2451). Poursuite justifiée (n ^{os} 2452 à 2454) : succès de l'action civile (n ^o 2453); échec de l'action civile (n ^o 2454). — Frais frustratoires (n ^o 2455). — Désistement d'instance (n ^o 2457). — Obligation solidaire des coauteurs (n ^o 2458). — Obligation du civilement responsable (n ^{os} 2459 et 2460).		
Section 5. — Les procédés d'exécution ou de contrainte	2461	867
Exécution volontaire; exécution par un tiers (n ^o 2462). — Exécution forcée (n ^o 2463). — Contrainte (n ^o 2464).		

	N ^{os}	Pages
§ 1. — Procédés d'exécution ou exécution sur les biens : garanties et insaisissabilités	2465	869
I. GARANTIES	2466	869
Responsabilité contractuelle (n ^{os} 2467 et 2467-2) : Contrat de travail (n ^o 2467-2). — Responsabilité délictuelle (n ^{os} 2468 à 2472) : Privilège en faveur des réparations civiles par rapport à l'amende (n ^o 2469). Droit de la victime, dit « privilège », sur l'indemnité due par l'assureur du responsable (n ^o 2470). Privilège des victimes d'accidents du travail (n ^o 2471). Privilège sur le cautionnement du pilote (n ^o 2471-2). Privilèges sur le navire (n ^o 2471-3). Solidarité (n ^o 2472).		
II. INSAISSABILITÉS	2473	874
Responsabilité délictuelle (n ^{os} 2474 à 2477) : Insaisissabilités d'ordre public (n ^o 2475). Insaisissabilités d'intérêt privé (n ^{os} 2476 et 2477). — Responsabilité contractuelle (n ^{os} 2478 à 2482) : Insaisissabilités d'ordre public (n ^o 2479). Insaisissabilités d'intérêt privé (n ^{os} 2480 à 2482). — Conclusion (n ^o 2483).		
§ 2. — Procédé de contrainte : astreintes	2484	878
Nature juridique et caractères; procédé de contrainte et non de réparation (n ^{os} 2498 à 2503) : Absence de rapport avec le préjudice (n ^{os} 2499 et 2499-2) : expulsions (n ^o 2499-2). Modification de l'astreinte par le juge (n ^{os} 2500 à 2500-3) : astreinte provisoire (n ^o 2500-2); astreinte définitive (n ^o 2500-3). Modalités, point de départ; exécution provisoire (n ^o 2501). Critère de l'astreinte (n ^{os} 2500 à 2500-3) : astreinte provisoire (n ^o 2500-2); astreinte définitive (n ^o 2500-3). Modalités, point de départ; exécution provisoire (n ^o 2501). Critère de l'astreinte possible (n ^o 2507-2). Condamnation d'une administration publique (n ^o 2507-3). Obligations contractuelles ou délictuelles (n ^o 2507-4). Obligations assorties d'une clause pénale (n ^o 2507-5). — Compétence (n ^{os} 2507-6 à 2507-11) : Juridictions administratives (n ^o 2507-7). Juridictions répressives (n ^o 2507-8). Juridictions civiles; tribunal d'instance; juridiction des référés; tribunal de commerce; tribunal paritaire de baux ruraux; conseil de prud'hommes (n ^o 2507-9). Juridictions d'appel (n ^o 2507-10). Demande accessoire ou principale (n ^o 2507-11). — Applications législatives (n ^o 2507-12). — Conclusion (n ^o 2507-13).		
Section 6. — Sort des dommages-intérêts perçus	2508	913
Attribution des dommages-intérêts : époux, héritiers (n ^o 2509). — Libre disposition des dommages-intérêts (n ^o 2510). — Saisissabilité des dommages-intérêts (n ^o 2511). — Compensation de la créance de dommages-intérêts (n ^o 2512).		